

NEW BRUNSWICK REGULATION 2023-8

under the

JUDICATURE ACT and the PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT (O.C. 2023-24)

Filed February 16, 2023

- 1 Subrule .04 of Rule 1 of the Rules of Court of New Brunswick, "CITATION, APPLICATION AND INTERPRETATION", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act is amended in the definition "originating process"
 - (a) in clause (e) by striking out "and" at the end of the clause,
 - (b) by adding after clause (f) the following:
 - (f.1) a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*, and
 - (f.2) a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*,
- 2 Subrule .03 of Rule 3 of the Rules of Court, "TIME", is amended by striking out "5:00" and substituting "4:30".

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-8

pris en vertu de la

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE et de la LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS PROVINCIALES (D.C. 2023-24)

Déposé le 16 février 2023

- 1 La définition d'« acte introductif d'instance » figurant à l'article .04 de la règle 1 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « RENVOIS, CHAMP D'AP-PLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée
 - a) à l'alinéa e), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;
 - b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :
 - f.1) d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi* sur le divorce (Canada) ou de la *Loi* sur le droit de la famille, et
 - f.2) d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille*,
- 2 L'article .03 de la règle 3 des Règles de procédure, « DÉLAIS », est modifié par la suppression de « 17 h 00 » et son remplacement par « 16 h 30 ».

3 Subrule .06 of Rule 4 of the Rules of Court, "COURT DOCUMENTS", is amended

(a) by adding after paragraph (4) the following:

- (4.01) The court may direct that an electronic version of a document be filed and, on filing,
 - (a) the date of filing of the document shall be deemed to be the date shown on the acknowledgement of receipt issued by the office of the clerk of the judicial district where the proceeding is commenced or transferred, and
 - (b) unless ordered otherwise by the court, the copy of the document that is printed by the office of the clerk shall be deemed to be the original version of that document.
 - (b) in the portion preceding clause (4.1)(a) of the English version by striking out "Rule 62.20.0" and substituting "Rule 62.20.2".

4 Rule 16 of the Rules of Court, "ORIGINATING PROCESS", is amended

- (a) in subrule .04 of Rule 16 in the portion preceding clause (a), by striking out "Where an Act" and substituting "Subject to Rule 16.041, when an Act";
- (b) by adding after subrule .04 of Rule 16 the following:

16.04.1 By Notice of Motion – particular proceedings

In the case of a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*, or a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts, Rules 16.01(2), 16.06(2) and (3), 16.07 and 16.09 apply to the Notice of Motion with the necessary modifications.

(c) in subrule .07 of Rule 16

(i) in clause (c) by striking out "the original" and substituting "the copy";

3 L'article .06 de la règle 4 des Règles de procédure, « DOCUMENTS DE PROCÉDURE », est modifié

- a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4):
- (4.01) La cour peut prescrire le dépôt de la version électronique d'un document, auquel cas à son dépôt :
 - a) la date du dépôt du document est réputée correspondre à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par le bureau du greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée;
 - b) sauf ordonnance contraire, la copie du document qu'imprime ce bureau est réputée être l'original.
 - b) au passage qui précède l'alinéa (4.1)(a) de la version anglaise, par la suppression de « Ru-le 62.20.0 » et son remplacement par « Ru-le 62.20.2 ».

4 La règle 16 des Règles de procédure, « ACTE IN-TRODUCTIF D'INSTANCE », est modifiée

- a) à l'article .04 de la règle 16, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Lorsqu'une loi » et son remplacement par « Sous réserve de la règle 16.041, lorsqu'une loi »;
- b) par l'adjonction de ce qui suit après l'article .04 de la règle 16 :

16.04.1 Par avis de motion – cas particuliers

Dans le cas d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois, les règles 16.01(2), 16.06(2) et (3), 16.07 et 16.09 s'appliquent à l'avis de motion avec les adaptations nécessaires.

c) à l'article .07 de la règle 16,

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « l'original » et son remplacement par « la copie »;

- (ii) in clause (d) by striking out "the copy" and substituting "the original".
- 5 Subrule .05 of Rule 26 of the Rules of Court, "DIS-MISSAL OF ACTION FOR DELAY", is amended
 - (a) in paragraph (2) by striking out "mail" wherever it appears and substituting "send";
 - (b) in clause (4)(b) of the English version by striking out "mail" and substituting "send";
 - (c) in paragraph (6) by striking out "mailing thereof" and substituting "sending it".
- 6 Rule 37 of the Rules of Court, "PROCEDURE ON MOTIONS", is amended
 - (a) in subrule .02 of Rule 37 in the portion preceding clause (a) by striking out "A motion" and substituting "Subject to Rule 37.02.1, a motion";
 - (b) by adding after subrule .02 of Rule 37 the following:

37.02.1 Notice of Motion – particular proceedings

A Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*, or a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts, shall be made in accordance with Rule 16.01(2) with the necessary modifications.

- 7 The English version of Rule 60 of the Rules of Court, "SIGNING AND ENTERING ORDERS AND JUDGMENTS", is amended in clause (a) of Rule 60.03(3) by striking out "in the index book" and substituting "in the registry".
- 8 Subrule .01 of Rule 78 of the Rules of Court, "FEES", is amended
 - (a) by adding after clause (a) the following:
 - (a.01) on filing a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act* or a Consent

- (ii) à l'alinéa d), par la suppression de « la copie » et son remplacement par « l'original ».
- 5 L'article .05 de la règle 26 des Règles de procédure, « REJET DE L'ACTION POUR CAUSE DE RE-TARD », est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « par la poste »;
 - b) à l'alinéa (4)(b) de la version anglaise, par la suppression de « mail » et son remplacement par « send »;
 - c) au paragraphe (6), par la suppression de « par la poste ».
- 6 La règle 37 des Règles de procédure, « PROCÉ-DURE DES MOTIONS » est modifiée
 - a) à l'article .02 de la règle 37, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Une motion » et son remplacement par « Sous réserve de la règle 37.02.1, une motion »;
 - b) par l'adjonction de ce qui suit après l'article .02 de la règle 37 :

37.02.1 Présentation de motion – cas particuliers

La présentation d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois se fait conformément à la règle 16.01(2) avec les adaptations nécessaires.

- 7 La version anglaise de la règle 60 des Règles de procédure, « SIGNATURE ET INSCRIPTION DES ORDONNANCES ET JUGEMENTS », est modifiée à l'alinéa (a) de la règle 60.03(3) par la suppression de « in the index book » et son remplacement par « in the registry ».
- 8 L'article .01 de la règle 78 des Règles de procédure, « DROITS DE GREFFE », est modifié
 - a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :
 - a.01) lors du dépôt d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi*

9

Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts \$0.00	sur le droit de la famille ou d'une motion en mo- dification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois 0,00 \$
(b) in clause (a.1) by striking out "clause (a)" and substituting "clause (a) or (a.01)".	b) à l'alinéa a.1), par la suppression de « à l'alinéa a) » et son remplacement par « à l'alinéa a) ou a.01) ».
This Rule comes into force on February 20, 2023.	9 La présente règle entre en vigueur le 20 février 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés